

Toutefois, le Commission veillera à ce que des installations appropriées maintiennent de bonnes conditions sanitaires.

Ces aménagements et constructions seront exonérés de tous impôts ou taxes.

ARTICLE 5

Des concessions à perpétuité seront accordées par le Gouvernement français en ce qui concerne les tombes des marins, soldats et aviateurs des pays du Commonwealth situées dans les cimetières municipaux ou communaux, ainsi que dans les cimetières militaires français, l'aménagement et l'entretien de ces tombes incombant à la Commission.

ARTICLE 6

Toutes les questions relatives aux tombes visées dans le précédent article seront réglées directement par la Commission avec les Autorités françaises compétentes.

Titre II.—Opérations d'exhumation, d'inhumation ou de transfert

ARTICLE 7

La Commission pourra créer et entretenir en territoire français des cimetières provisoires et posséder l'équipement nécessaire au rassemblement, à l'identification et à l'inhumation provisoire des dépouilles et à leur transfert dans les cimetières permanents. Ces opérations pourront s'appliquer à des dépouilles en provenance d'autres pays. La Commission sera seule habilitée à procéder à ces opérations. Aucune exhumation ou rapatriement de corps de membres des Forces Armées des pays du Commonwealth ne pourra avoir lieu sans l'autorisation de la Commission.

ARTICLE 8

La Commission ne sera pas soumise aux lois et règlements français applicables en matière de permis d'inhumation, d'exhumation et de transfert des dépouilles, mais elle s'engage à exécuter ces opérations de telle manière qu'elles ne puissent constituer un danger pour la santé publique et à prendre toutes dispositions d'ordre sanitaire nécessaires à cette fin.

ARTICLE 9

Le Gouvernement français accordera toutes facilités de transport, de logement du personnel, d'installation des bureaux, d'entreposage du matériel et de recrutement de main-d'œuvre pour l'exécution des travaux visés au Titre II du présent Accord, sous réserve que l'accord préalable des autorités françaises compétentes soit obtenu et que tous les frais encourus soient réglés conformément aux tarifs en vigueur.

Titre III.—Dispositions Générales

ARTICLE 10

La Commission sera exonérée de tous les impôts ou taxes dont elle pourrait être redevable pour l'exercice de ses fonctions officielles ainsi que de toutes perceptions douanières.

Elle pourra, en particulier, importer en territoire français, en provenance d'un pays quelconque, le matériel et les fournitures qui lui sont nécessaires pour l'exécution de toutes opérations prévues dans le présent accord.